

GE_GERICHTE JTAPI/40/2022 vom 16. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_40_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/40/2022 du 16 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/40/2022 del 16 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques

- 7/11 - A/133/2022 sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, il ressort clairement du dossier que le couple de M. B_____ et de Mme A_____ traverse une crise qui s'exprime par une violence verbale d'une certaine importance, ce qui a nécessité déjà trois interventions de la police au domicile familial et a en outre conduit M. B_____ à se rendre à une autre reprise au poste de police de F_____ afin de s'y plaindre du comportement de son épouse.

- 8/11 - A/133/2022

E. 6

Le tribunal a pu se convaincre à l'audience de ce jour du fait que les deux époux ont de la peine à communiquer de manière constructive sur la question difficile de l'allocation et de la gestion de leurs ressources financières. Dès lors, chacun considère être victime de la mauvaise volonté ou des secrets de l'autre.

E. 7

Dans la présente procédure, au-delà du constat que chaque époux partage vraisemblablement une part de tort dans le conflit conjugal actuel, il s'agit avant tout d'examiner si c'est à bon escient que le commissaire de police a prononcé une mesure d'éloignement du domicile conjugal à l'encontre de Mme A_____ et lui a en outre fait interdiction de contacter ou de s'approcher de son mari et de ses deux enfants.

E. 8

S'agissant de la vraisemblance des déclarations faites à la police par M. B_____ et par sa fille D_____, le tribunal relèvera que les explications données par ces deux personnes se caractérisent par la manière relativement nuancée avec laquelle elles se sont exprimées. Loin de charger Mme A_____ de reproches caricaturaux ou d'exagérer sa violence, son mari et sa fille semblent faire clairement la part des choses, comme lorsque le premier évoque le fait que son épouse avait fait mine de lui lancer une pierre, mais y avait cependant renoncé, le fait que son épouse pouvait à nouveau se montrer gentille ou encore qu'elle ne l'avait jamais blessé, ou comme lorsque D_____ évoque les violences verbales qu'elle subit de la part de sa mère, tout en précisant qu'elle n'a jamais subi de violences physiques, sauf à une seule reprise. En outre, les déclarations de M. B_____ et de sa fille D_____ sont émaillées de détails plus ou moins insolites (par exemple l'utilisation d'un rouleau de papier d'essuie-mains à la place d'un couteau) qui sont à l'opposé d'un récit stéréotypé et impersonnel sur la violence domestique. Enfin, on relèvera que la fille de Mme A_____ a exprimé par plusieurs SMS, suite à la décision litigieuse, l'attachement qu'elle éprouvait à

l'égard de sa mère, ce qui rend d'autant plus plausible les déclarations qu'elle a faites au moment de la crise concernant les violences de cette dernière. De son côté, Mme A_____ s'est contentée de nier en bloc les accusations portées contre elle. Si elle évoque de manière explicite le conflit qui l'oppose à son mari sur les questions financières, son discours s'apparente davantage au silence lorsqu'il s'agit de la manière dont ce conflit est susceptible de s'exprimer concrètement, que ce soit verbalement ou par gestes. Elle n'explique pas non plus de manière convaincante les raisons pour lesquelles sa propre fille porterait des accusations précises à son encontre, mais préfère attirer l'attention du tribunal sur les marques d'affection qu'elle a reçue de la part de cette dernière.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le tribunal considère qu'il existe un faisceau d'éléments suffisants pour retenir que Mme A_____ s'est montrée verbalement très violente à

- 9/11 - A/133/2022 l'égard de son mari et de sa fille le 15 janvier 2022, ces violences atteignant un niveau suffisant pour être appréhendées dans le cadre de la LVD. Sa fille n'a encore que 16 ans, tandis que son mari est aujourd'hui âgé de 71 ans et qu'il est affaibli physiquement, ainsi que le tribunal a pu le constater lors de l'audience. Mme A_____ a donc réellement représenté une menace pour son mari et sa fille lors de la dispute du 15 janvier 2022.

E. 10

À la question de savoir si l'on peut considérer qu'elle continue à représenter une menace, il convient de répondre de manière nuancée. Comme le tribunal l'a exprimé à l'audience, M. B_____ et Mme A_____ auraient sans doute besoin de l'aide et des compétences professionnelles d'un tiers, dont la mission serait de les aider à communiquer de manière constructive et apaisée sur leurs difficultés, et les aider à comprendre et reconnaître qu'ils peuvent avoir chacun une part de responsabilité dans la situation actuelle. En outre, la volonté qu'exprimeraient concrètement les deux époux de restaurer une confiance mutuelle seraient pour leurs deux enfants un exemple précieux. En l'état, cette réflexion doit encore se mettre en place et faire son chemin, de sorte qu'un retour immédiat de Mme A_____ au domicile conjugal apparaîtrait prématuré et pourrait conduire rapidement à de nouvelles violences. Il est important que la mesure d'éloignement, qui constitue finalement une séparation pour les deux époux, leur permette de prendre la mesure de la situation, de réfléchir et de se calmer. Cela dit, il apparaît que la décision litigieuse ne se justifie pas à l'égard de l'enfant C_____, dont rien n'indique d'après le dossier qu'il aurait été victime de violences verbales ou physiques de la part de sa mère. La décision litigieuse n'apparaît plus non plus justifiée à l'égard de l'enfant D_____, dont la séparation avec sa mère constitue aujourd'hui une source de culpabilité et de souffrance, et qui souhaite manifestement retrouver au plus vite des contacts avec elle.

E. 11

Par conséquent, l'opposition sera partiellement admise en ce sens que la mesure d'éloignement sera annulée dans la mesure où elle fait interdiction à Mme A_____ de contacter ou de s'approcher de ses enfants C_____ et D_____. La mesure d'éloignement sera en revanche confirmée en ce qu'elle fait interdiction à Mme A_____, jusqu'au 25 janvier 2022, de s'approcher ou de rentrer au domicile familial, ainsi que de contacter ou de s'approcher de M. B_____. À cet égard, il convient encore de préciser que le principe de proportionnalité ne permet pas de réduire la durée de l'éloignement, puisque la loi prévoit

une durée minimale de 10 jours (art. 8 al. 3 LVD) et que le tribunal ne peut donc que confirmer ou annuler un éloignement prononcé pour une telle durée.

E. 12

Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

- 10/11 - A/133/2022

E. 13

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 11/11 - A/133/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.